



Décision individuelle n° 447/2021

Pétitionnaire : Association Jeunes Agriculteurs 05
8 ter Rue Capitaine de Bresson 05000 GAP
Localisation : piste de Prapic au plateau de la Charnière pour accéder
à l'alpage de Prapic – Commune d'Orcières
Nature de la demande : Circulation de véhicules motorisés
Dossier suivi par : C.BOURGEOIS / D. BRIOTET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée par les Jeunes Agriculteurs des Hautes-Alpes, le 19/07/2021,

Considérant la décision individuelle n° 424/2021 du 19/07/2021 autorisant l'organisation et le déroulement de la manifestation publique sur l'alpage Prapic (Charnière) – commune d'Orcières pour la journée du 29/07/2021.

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'association des Jeunes agriculteurs 05 (Alban DUSSERRE-BRESSON – Edouard PIERRE – Cyril HUGUES) et un agent de la chambre d'agriculture sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler en véhicules terrestres motorisés pour transporter du matériel sur la piste de Prapic au plateau de la Charnière pour accéder à l'alpage de Prapic – commune d'Orcières, dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : Prescriptions

- 1- la circulation est autorisée dans le cadre de la « Journée d'Alpage » **exclusivement pour du transport de matériel (pas de transport de personnes)**
- 2- l'autorisation est accordée pour un aller-retour par jour maximum de préférence entre 5h et 10h, ou entre 17h et 21h30,
- 3- un macaron des véhicules **PICK-UP TOYOTA immatriculé EV-507-AE, PICK UP TOYOTA immatriculé FQ-100-YD, PICK UP TOYOTA immatriculé BF-055-AG et DACIA DUSTER immatriculé FW-170-F2** et les noms des titulaires de l'autorisation, devra être apposé sur chaque véhicule. Ces macarons sont fournis par l'établissement public du parc national des Écrins,
- 4- tout changement de véhicule en cours de validité de la présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour du macaron distinctif,

Article 3 : Durée

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour le **Jeu**

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 26/07/2021

Le directeur-adjoint du Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur de CHAMPSAUR

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.